



PRÉFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

*Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine*

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 2758/17/34

**modifiant l'arrêté n° 02758/2014/81 fixant des prescriptions
complémentaires à la société AIR LIQUIDE FRANCE
INDUSTRIE pour son établissement de Pardies**

**LE PRÉFET DES PYRENEES ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-25 et R.181-45,

VU l'arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à Pardies,

VU les décrets n° 2014-285 du 03/03/2014 et n° 2014-1501 du 12/12/2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2011 prescrivant l'élaboration d'un PPRT autour des établissements de YARA et AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à Pardies,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-105-0019 du 15/04/2015 approuvant le PPRT autour des établissements de YARA et AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à Pardies,

VU l'arrêté préfectoral n° 02758/2014/81 du 05/11/2011 fixant des prescriptions complémentaires à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE pour son établissement de Pardies,

VU la circulaire du 10/05/2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30/07/2003,

VU la mise à jour de l'étude de dangers remise le 14/10/2013, complétée le 14/02/2014,

VU la demande d'AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE par courrier du 01/02/2017 complété par courrier électronique du 29/03/2017 de ne pas mettre en œuvre certaines mesures de maîtrise des risques (MMR) prévues dans son étude de dangers et listées à l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 02758/2014/81 du 05/11/2011,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement daté du 30/08/2017,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 21/09/2017 ;

VU le projet d'arrêté porté le 11/07/2017 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 07/08/2017 ;

CONSIDÉRANT que les récentes évolutions réglementaires ont nécessité l'actualisation du tableau de classement relatif aux installations de l'établissement de Pardies de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE ;

CONSIDÉRANT que les mesures de maîtrise des risques (MMR) définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 02758/2014/81 concernant les tuyauteries d'usine transportant des gaz et liquides toxiques, pour lesquelles l'étude de dangers mise à jour par les documents remis les 14 octobre 2013 et 14 février 2014 traite de manière spécifique la ruine métallurgique, doivent être formulées de manière plus précise pour répondre aux objectifs en matière de sécurité industrielle,

CONSIDÉRANT que pour bénéficier de ce traitement spécifique pour les tuyauteries, l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures compensatoires suivantes :

- un suivi réalisé soit par un service d'inspection des utilisateurs, soit par un organisme, habilité pour le suivi en service des appareils à pression en application de l'article R.557-4-1 du code de l'environnement,
- la réalisation d'une tierce expertise,
- la vérification de la conception et la surveillance renforcée des équipements concernés,
- l'existence d'une procédure permettant de s'assurer que les équipements concernés ont fait l'objet d'une conception, d'une fabrication et d'un suivi conformes aux exigences susmentionnées.

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

La société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay, 75007 PARIS, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement à Pardies.

SECTION 1 : TABLEAU DE CLASSEMENT

ARTICLE 1.1

Les installations de l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à Pardies sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce dernier annule et remplace tout tableau de classement antérieur.

Rubrique	Désignation de la rubrique	Classement ICPE*	Statut Seveso
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	E	/
4715.2	Hydrogène (n° CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	D	/
4725.1	Oxygène (n° CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	A	SH
4735.1a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	A	/

* : A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), SH (Seveso seuil haut)

Les quantités maximales autorisées pour chaque rubrique du tableau ci-dessus sont précisées dans l'annexe 1 non diffusable du présent arrêté.

L'établissement est classé « Seveso seuil haut », au sens de la Directive n° 2012/18/UE du 04/12/2012, au titre des dispositions de l'article R.511-11 du code de l'environnement relatif au dépassement direct de la quantité seuil haut de la rubrique 4725 de la nomenclature des ICPE en vigueur.

SECTION 2 : PROTECTION DU PERSONNEL

ARTICLE 2.1

L'exploitant dispose d'une analyse des effets des phénomènes dangereux susceptibles de provenir de ses installations comme des installations voisines.

Lors du réexamen de son étude de dangers à remettre à l'inspection de l'environnement avant le 14/10/2018, l'exploitant réalise l'inventaire des postes de travail permanent (salle de contrôle, bureaux,...) exposés aux effets létaux ou dominos, thermiques ou de surpression, effets issus de ses installations ou des installations voisines.

Si cet inventaire comprend des postes de travail nécessaires au maintien en sécurité des installations à risque ou à la gestion des situations d'urgence, l'exploitant étudie, avant le 14/10/2018, les dispositifs de protection de ce personnel par rapport aux types et aux niveaux d'agression attendus (effets létaux thermiques ou de surpression).

Ces mesures de protection contre les types d'effets attendus (effets létaux ou dominos, thermiques ou de surpression) sont mises en œuvre dans un délai proposé par l'exploitant (y compris des mesures constructives).

SECTION 3 : MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 3.1 : CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté n° 02758/2014/81 fixant des prescriptions complémentaires à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE pour son établissement de Pardies susvisé sont annulées et remplacées par les articles suivants de la section 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3.2 : LISTES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

Les mesures de maîtrise des risques au sens de l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susmentionné sont a minima celles figurant à l'annexe 2 non diffusable du présent arrêté.

ARTICLE 3.3 : ÉVOLUTION DES MMR

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

ARTICLE 3.4 : MAINTENANCE ET TEST DES MMR

Des programmes de maintenance et de tests sont définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu.

ARTICLE 3.5 : INDISPONIBILITÉ D'UN DISPOSITIF OU ÉLÉMENT D'UNE MMR

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation concernée est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

ARTICLE 3.6 : TRAÇABILITÉ

La traçabilité des vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection de l'environnement.

Les événements et opérations mentionnés aux articles 3.4, 3.5 et 3.6 sont enregistrés avec, le cas échéant, l'analyse de risque ou les justifications nécessaires. Tous ces éléments sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 3.7 : MMR ET SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

Les dispositions associées à la gestion des maîtrises des risques font partie intégrante du système de gestion de la sécurité de l'établissement et sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement.

SECTION 4 : SUIVI DES TUYAUTERIES

ARTICLE 4.1 : CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 02758/2014/81 fixant des prescriptions complémentaires à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE pour son établissement de Pardies susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions des sections 4 à 6 du présent arrêté à compter du 01/04/2018.

Les dispositions des sections 4 à 6 du présent arrêté concernent les tuyauteries d'usine transportant des gaz et liquides toxiques pour lesquelles l'étude de dangers mise à jour par les documents remis les 14 octobre 2013 et 14 février 2014, traite de manière spécifique la ruine métallurgique¹. Les accessoires sous pression et accessoires de sécurité de ces tuyauteries sont également concernés.

Sauf mention contraire, ces dispositions sont applicables à compter du 01/04/2018.

ARTICLE 4.2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des dispositions qui leur sont applicables par ailleurs, **au plus tard le 14/04/2019**, les tuyauteries, les accessoires sous pression et les accessoires de sécurité font l'objet d'un suivi dans le respect des dispositions édictées à l'article 4.3 du présent arrêté dans le cas où le service d'inspection des utilisateurs est habilité pour le suivi en service des appareils à pression en application de l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, ou à celles édictées aux articles 4.4, 4.4.1 et 4.4.2 du présent arrêté dans le cas contraire.

Au plus tard le 01/04/2018, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement la liste des tuyauteries concernées accompagnée des plans / isométriques permettant de les repérer.

Au plus tard le 14/04/2019, le plan d'inspection des tuyauteries est établi et validé par l'exploitant.

ARTICLE 4.3 : SUIVI PAR UN SERVICE D'INSPECTION DES UTILISATEURS

L'exploitant met en œuvre sous sa responsabilité et sous la direction d'un service d'inspection des utilisateurs, tel que défini au 11° b) de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, des actions d'inspection planifiées et systématiques assurant la sécurité des tuyauteries, des accessoires sous pression et des accessoires de sécurité.

Les actions d'inspection doivent être réalisées dans les conditions et délais prévus dans le plan d'inspection correspondant. Ce plan d'inspection est établi par le service d'inspection des utilisateurs selon les recommandations de guides professionnels approuvés par le ministère chargé des installations classées ou des équipements sous pression selon le cas, ou est établi dans le respect des dispositions générales prévues par les arrêtés ministériels réglementant les équipements concernés.

¹ Ce traitement spécifique consiste à ne considérer dans le cadre de l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et du PPRT, l'événement initiateur « défaut métallurgique » que pour une fuite de section égale à 10 % de la section totale.

ARTICLE 4.4 AUTRE CAS

L'exploitant met en œuvre sous sa responsabilité des actions d'inspection planifiées et systématiques assurant la sécurité des tuyauteries, des accessoires sous pression et des accessoires de sécurité. Les actions d'inspection doivent être réalisées dans les conditions et délais prévus dans le plan d'inspection correspondant.

L'exploitant charge un organisme habilité pour le suivi en service des appareils à pression en application de l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, de réaliser un suivi du plan d'inspection, notamment en assurant les missions que prévoient les dispositions des articles 4.4.1 et 4.4.2 pour l'organisme. L'exploitant engage toutes les actions nécessaires pour vérifier et faire respecter ces exigences à l'organisme.

ARTICLE 4.4.1. ÉLABORATION DU PLAN D'INSPECTION

Le plan d'inspection est établi, et le cas échéant mis à jour, par une personne compétente dans les domaines suivants :

- connaissance de la réglementation, des codes et des normes relatives aux équipements sous pression,
- connaissances générales du procédé mis en œuvre, de la tuyauterie concernée, de sa maintenance et des risques liés à son exploitation,
- connaissances générales sur les matériaux, la métallurgie, le soudage, la résistance des matériaux, les modes de dégradations,
- connaissances des méthodes d'essais non destructifs et destructifs et de leur domaine d'application,
- connaissance des méthodes de protection des équipements sous pression, telles que la protection cathodique, le revêtement, le traitement des fluides, etc.

L'exploitant obtient, conserve dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité, et tient à disposition des inspecteurs de l'environnement les enregistrements justifiant ces compétences.

Le plan d'inspection comprend à minima :

- un isométrique de la tuyauterie avec la position et le type des accessoires sous pression et accessoires de sécurité, et des supports,
- les matériaux constitutifs des divers éléments de la tuyauterie,
- un résumé de la note de calcul et la référence de la note de calcul qui comprend un calcul de flexibilité,
- les conditions d'utilisation (pression, température, fluides) lors des phases de démarrage, d'exploitation et d'arrêt,
- les modes de dégradation potentielle identifiés,
- le repérage des zones soumises à essais non destructifs avec la référence de la procédure de contrôle à utiliser.

Une fois établi ou mis à jour, l'exploitant soumet immédiatement le plan d'inspection à l'organisme habilité pour obtenir de ce dernier la validation du plan d'inspection, et dans le cas d'une mise à jour, son avis sur l'opportunité de soumettre le plan d'inspection mis à jour à tierce-expertise. L'exploitant conserve et met à disposition des inspecteurs de l'environnement la validation et les éventuels avis.

Dans les cas où l'organisme habilité ne valide pas le plan d'inspection qui lui est soumis depuis plus de six semaines, ou que l'avis de l'organisme habilité recommande une tierce-expertise du plan d'inspection mis à jour, l'exploitant en informe l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 4.4.2. MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'INSPECTION

Les inspections prévues par le plan d'inspection sont réalisées par une personne compétente apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité.

L'exploitant obtient, conserve dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité, et tient à disposition des inspecteurs de l'environnement les enregistrements justifiant cette compétence.

Les essais non destructifs prévus par le plan d'inspection sont réalisés dans les conditions suivantes :

- les essais non destructifs sont réalisés selon des procédures validées par un agent certifié niveau 3 conformément à la norme NF EN 0712 octobre 2012 « Essais non destructifs – Qualification et certification du personnel END » ou, le cas échéant à la norme en vigueur la remplaçant. La procédure intègre les critères d'acceptation des indications détectées par l'essai non destructif, qui devront être déterminés par rapport à un référentiel reconnu (code de construction, norme, etc.),
- les méthodes de contrôle non normalisées doivent faire l'objet d'une vérification de leur aptitude à satisfaire le besoin en s'appuyant sur un guide professionnel ou une évaluation particulière. Dans ce dernier cas, ces vérifications sont considérées comme des enregistrements relatifs à la maîtrise des procédés et la maîtrise d'exploitation et sont gérés comme tels dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité,
- les méthodes de contrôle pour lesquelles la certification du personnel selon les normes NF EN 473 « Essais non destructifs. - Qualification et certification du personnel END », NF EN ISO 9712 d'août 2012, et les éventuelles normes remplaçant cette dernière, existe sont considérées comme normalisées.

Ces exigences ne concernent ni le contrôle visuel, ni les mesures d'épaisseurs par ultrasons.

Si les tuyauteries font l'objet d'une protection cathodique, son efficacité sera contrôlée par des contrôleurs ayant la certification CEFRACOR correspondante.

Dès réception des comptes-rendus d'inspection ou rapports de contrôle, l'exploitant en transmet une copie à l'organisme habilité pour lui permettre de :

- recommander si nécessaire la mise à jour de plans d'inspection, notamment en fonction du résultat des inspections et contrôles,
- vérifier la bonne application des plans d'inspection et le cas échéant avertir l'exploitant du non-respect des plans d'inspection.

Dans les cas où l'organisme habilité avertit l'exploitant du non-respect du plan d'inspection, ce dernier en informe immédiatement l'inspection de l'environnement.

SECTION 5 TIERCE EXPERTISE INITIALE

ARTICLE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant fait réaliser à ses frais une tierce expertise de la conception du plan d'inspection des tuyauteries.

ARTICLE 5.2 DÉFINITIONS ET TERMINOLOGIE

Tierce expertise : processus d'analyse critique de l'ensemble ou d'une partie d'un plan d'inspection.

Tiers expert : équipe proposée pour la réalisation de la tierce expertise, regroupant des experts pouvant être issus des différents organismes habilités pour le suivi en service des appareils à pression en application de l'article R.557-4-1 du code de l'environnement et remplissant les critères figurant à l'article 5.3.1 du présent arrêté.

ARTICLE 5.3 CHOIX DU TIERS EXPERT

ARTICLE 5.3.1. CONSULTATIONS

Au plus tard le 01/04/2018, l'exploitant consulte les sociétés susceptibles de réaliser la tierce expertise en veillant à ce que les sociétés intéressées fournissent des éléments sur leur qualité d'expert et notamment sur :

- l'expérience et les compétences dans les domaines concernés (mode de dégradation, méthode RBI, etc.) du tiers expert et des personnes à qui celui-ci confierait l'exécution des tâches en relation avec la tierce expertise,
- les capacités techniques : capacité de la structure à garantir de bonnes conditions de travail à ses agents, moyens suffisants (logiciels, modélisations nécessaires et accès aux bases de données pertinentes),
- l'indépendance des agents vis à vis de leur hiérarchie pour se prononcer techniquement,
- l'encadrement et la formation du personnel.

Le tiers expert et les personnes à qui il confie l'exécution de tâches en relation avec la tierce expertise doivent être indépendants de l'exploitant.

Le tiers expert réalisant la tierce expertise ne doit pas, pendant les 6 mois précédant sa commande, être intervenu sur l'équipement ou sur le plan d'inspection objet de la tierce expertise ni dans toute étude ayant un impact direct sur cette tierce expertise. De manière générale, les personnes conduisant une évaluation ne doivent pas avoir participé directement au travail faisant l'objet de l'évaluation. De plus, celles-ci ne doivent pas avoir été salariées sur le site ou dans l'entreprise objet de la tierce expertise au cours des trois dernières années.

Le tiers expert doit avoir des règles lui permettant d'éviter et/ou d'interrompre toute expertise soumise à des pressions ou des influences financières, commerciales ou autres, que celles-ci soient externes ou internes, susceptibles de mettre en doute la qualité de ses travaux.

Le tiers expert doit également s'engager à ne pas proposer de prestations en rapport avec la tierce expertise dans les 6 mois qui suivent la fin de cette dernière.

Le tiers expert doit s'engager à respecter les conditions de réalisation de la tierce expertise et les délais fixés dans la section 5 du présent arrêté.

ARTICLE 5.3.2. PRÉSENTATION DU RÉSULTAT DES CONSULTATIONS

Au plus tard le 01/06/2018 et avant désignation du tiers expert, l'exploitant présente aux agents de la DREAL concernés le résultat de ses consultations et indique le tiers expert qu'il compte retenir en présentant les éléments mentionnés ci-dessus et concernant sa qualité d'expert, son indépendance (engagement de l'expert) et sa capacité à respecter les conditions de réalisation de la tierce expertise et les délais fixés dans la section 5 du présent arrêté (engagement de l'expert).

ARTICLE 5.3.3. DÉSIGNATION DU TIERS EXPERT

Au plus tard le 01/07/2018, l'exploitant désigne un tiers expert en s'assurant notamment de manière contractuelle avec ce dernier, que celui-ci se conformera aux exigences exprimées dans la section 5 du présent arrêté.

L'exploitant doit engager toutes les actions nécessaires pour vérifier et faire respecter ces exigences.

ARTICLE 5.4 OBJET DE LA TIERCE EXPERTISE

L'analyse du tiers expert aura pour objet de vérifier, les points suivants :

- a) les méthodologies et modèles utilisés paraissent adaptés au cas considéré et ont été correctement utilisés ; ceci concerne notamment les hypothèses de calcul et les modèles

utilisés, les hypothèses sur l'état de fonctionnement des installations en considérant les modes transitoires ;

- b) aucun mode de dégradation n'a été omis ou minimisé, notamment au regard du retour d'expériences concernant la dégradation d'installations similaires et de l'accidentologie passée de l'établissement ou de ce type d'industrie, à l'échelle pertinente (qui peut être selon le cas national, européenne ou internationale) ;
- c) les méthodes de contrôle (type de méthode, fréquence de contrôle, délai de traitement des résultats des contrôles) sont suffisamment éprouvées et adaptées aux modes de dégradations identifiés et à leur cinétique ;
- d) les méthodes et moyens de contrôle ou de modélisation ont tous fait l'objet d'une évaluation de leur fiabilité, en fonction du degré de précision que les méthodes choisies permettent ;
- e) les critères d'acceptabilité des défauts identifiés et/ou mesurés sont justifiés et pertinents ;
- f) d'autres méthodes de contrôle pourraient être mises en œuvre, en complément ou en remplacement des méthodes actuelles ;
- g) les paramètres de suivi (type COCL) sont pertinents ;
- h) l'attribution d'une probabilité à certains modes de dégradation est pertinente au vu du retour d'expérience relatif aux incidents ou accidents survenus sur l'installation considérée ou des installations comparables ;
- i) les points singuliers de l'installation nécessitant une approche spécifique en raison soit de la présence connue de défauts, soit de leur vulnérabilité intrinsèque au regard des conditions d'exploitation, soit de leur environnement, soit de l'importance des enjeux humains ou environnementaux situés à proximité, ont été identifiés selon une démarche argumentée ;
- j) la mise en place du plan d'inspection est effective ;
- k) les opérations d'inspection ou d'analyse portent sur l'ensemble de la canalisation, y compris les installations annexes, ainsi que la détection des défauts et l'évaluation de leurs caractéristiques au regard de critères d'acceptabilité ;
- l) les actions de surveillance à réaliser sur les équipements en service et/ou à l'arrêt, portent notamment sur :
 - les natures et périodicités des inspections et requalifications,
 - les types, localisations des contrôles non destructifs et leurs périodicités.

Le tiers expert peut être amené à effectuer certains calculs ou modélisations lui-même. Il indique dans ce cas les modèles, logiciels, hypothèses utilisés. En cas d'écart entre ses propres modélisations et celles figurant dans le dossier de l'exploitant, le tiers expert apporte une justification à cet écart.

La tierce expertise doit fournir des éléments d'appréciation résultant d'une analyse équilibrée, c'est-à-dire révéler des aspects négatifs et positifs, les lacunes ou les biais des raisonnements tenus dans le plan d'inspection et l'intérêt de certaines propositions. Elle doit le cas échéant signaler les points susceptibles de faire l'objet d'approches théoriques, méthodologiques ou pratiques différentes. L'analyse critique doit toujours être proportionnée aux enjeux de sécurité.

Au final, le tiers expert doit fournir un avis étayé sur le plan d'inspection. Il peut également faire des préconisations.

ARTICLE 5.5 APPEL À DU PERSONNEL EXTÉRIEUR

Le tiers expert peut faire appel à du personnel extérieur pour renforcer ses compétences techniques internes sous réserve que le travail soit réalisé suivant les procédures du tiers expert, sous son contrôle. Il doit en informer préalablement l'exploitant et l'inspection de l'environnement.

Dans le cas d'une tierce expertise menée conjointement par plusieurs organismes, l'un d'entre eux en assure la synthèse globale et veille à la cohérence des conclusions.

ARTICLE 5.6 RÉALISATION DE LA TIERCE EXPERTISE

Tout au long de l'évaluation, le tiers expert détermine et met en œuvre des dispositions efficaces pour communiquer avec l'exploitant afin de s'assurer de la bonne compréhension des procédés mis en œuvre, ainsi que de tous les éléments présents dans le plan d'inspection.

La tierce expertise technique doit s'appuyer sur des éléments tangibles, vérifiables ou démontrables, dans l'état des connaissances existantes au moment de la tierce expertise.

Le tiers expert présente de manière concrète et compréhensible les documents qu'il produit. Les méthodes et outils utilisés devront être présentés. Il mentionne les incertitudes et les limites liées à ses résultats. Il doit être en mesure à tout moment de tracer l'historique de son expertise, de justifier et de démontrer ses résultats. Les points sur lesquels il n'a pu se prononcer doivent être actés dans le rapport d'expertise.

ARTICLE 5.7 GESTION DES DOCUMENTS ÉMIS

Le tiers expert doit avoir mis en place une procédure d'identification, de diffusion et d'archivage des documents émis pour la réalisation d'une tierce expertise. Notamment, il doit conserver tous les éléments ayant une influence sur le résultat de l'évaluation, à savoir :

- les éléments à l'origine de l'évaluation ;
- les sources de données ;
- les éléments constitutifs de l'évaluation ;
- les comptes rendus de réunions d'ouverture et de clôture (rédigés par le tiers expert) ;
- les échanges de courriers avec l'exploitant et l'inspection de l'environnement, indispensables à la compréhension du dossier.

Il devra conserver ces éléments ainsi que le rapport d'expertise durant une période appropriée (au moins 10 ans), dans des conditions permettant leur consultation effective.

Le rapport d'expertise devra être conservé pendant toute la durée de vie des équipements par l'exploitant.

ARTICLE 5.8 ÉTABLISSEMENT ET TRANSMISSION DU RAPPORT D'EXPERTISE

Le rapport d'expertise, rédigé en français, doit être de nature à permettre à l'exploitant et à l'administration d'en apprécier pleinement son contenu et de pouvoir faire usage de ses conclusions afin qu'il n'y ait pas d'équivoque résultant d'une interprétation inadéquate du rapport.

Le rapport de tierce expertise doit permettre une vérification aisée des données d'entrée en rappelant les méthodes et les outils utilisés par l'exploitant. Il doit, dans sa conclusion, hiérarchiser les éventuelles recommandations afin d'éviter que les plus importantes ne soient noyées dans les recommandations mineures. Pour chacune de ces recommandations, le tiers expert n'est pas tenu de fournir d'élément de conception. Par contre, s'il a connaissance d'éléments de nature à améliorer la maîtrise des risques, par rapport à ceux en place, il doit le signaler.

Le tiers expert met en place un processus qui précise les activités de vérification et de validation de la tierce expertise. En particulier, avant la transmission à l'exploitant, il doit s'assurer de la validité du rapport d'évaluation et de sa conformité à la demande établie lors de la réunion d'ouverture.

Le rapport de tierce expertise doit au moins comporter les éléments suivants :

- le nom du ou des experts ayant participé à l'évaluation ainsi que leurs rôles respectifs, notamment de celui ayant assuré la synthèse de tous les travaux ;
- les informations générales relatives à la tierce expertise (objet, date, identification de l'exploitant et de l'équipe de tiers experts, liste des documents examinés, champ de la tierce expertise) ;
- les références bibliographiques ;
- les limites de la tierce expertise ;
- le rappel des hypothèses retenues par l'exploitant, leur positionnement par rapport aux pratiques de la profession ;
- les données d'entrée et de sortie des codes de calcul utilisés ;
- les codes de calcul utilisés avec les commentaires appropriés sur leur acceptabilité par la profession ;
- les échanges techniques avec l'exploitant visant à clarifier les problèmes rencontrés lors de la tierce expertise du plan d'inspection, sans pour autant aboutir nécessairement à un accord : les points d'accord ou de désaccord sur les recommandations éventuelles sont clairement identifiés ;
- la formulation claire de l'avis du tiers expert pour chaque point technique, ainsi que ses recommandations.

Au plus tard le 01/01/2019, le tiers expert transmet à l'exploitant le rapport d'expertise.

ARTICLE 5.9 TRANSMISSION DU RAPPORT D'EXPERTISE ET DU MÉMOIRE

Au plus tard le 14/04/2019, l'exploitant adresse à la DREAL :

- le rapport de tierce expertise ;
- un mémoire relatif à la prise en compte des observations formulées par le tiers expert. Ce mémoire comporte éventuellement des propositions d'amélioration, accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre ne dépassant pas la date du **19/11/2019**.

SECTION 6 AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 6.1 SUIVI RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT

L'exploitant obtient ou le cas échéant établit, et conserve à la disposition des inspecteurs de l'environnement, les éléments justifiant que les tuyauteries, accessoires sous pression et accessoires de sécurité sont correctement conçus et fabriqués.

L'exploitant met en place et fait appliquer une procédure gérée par le service d'inspection des utilisateurs ou l'organisme habilité, et tracée dans le système de gestion de la sécurité (SGS) de l'établissement, permettant de s'assurer que les tuyauteries ont fait l'objet d'une conception et d'un suivi conforme au présent arrêté.

ARTICLE 6.2 PLANS D'INSPECTION ÉTABLIS SELON UN GUIDE REQUÉRANT L'ÉVALUATION DE LA CRITICITÉ DE L'ÉQUIPEMENT

Le cas échéant, les actions et la fréquence de surveillance correspondent aux exigences fixées par la réglementation relative aux équipements sous pression, en augmentant d'un niveau de criticité par sécurité (sauf si le niveau admissible le plus élevé est atteint) l'évaluation qui est faite des équipements concernés lors de l'établissement du plan d'inspection (par exemple en appliquant une démarche du type " RBI - Risk-Based Inspection "). L'exploitant obtient ou le cas échéant établit, et conserve à la disposition des inspecteurs de l'environnement, les éléments justifiant le respect des exigences formulées ci-dessus.

SECTION 7

ARTICLE 7.1 DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 7.3 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Pardies et pourra y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Pardies pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Mont ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 7.4 CONSERVATION

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 7.5 NOTIFICATION ET EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, et le maire de Pardies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Air Liquide France Industrie.

Fait à Pau, le **11 OCT. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie AUBERT

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..